

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26 / 0279

Autorisation de Travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Déposée le : 09.01.2026	Complété le : 13.03.2026	AT n° 091.421.26.00001
Par : Mme Oksana THAVONE		Travaux d'aménagement :
Adresse : [REDACTED] [REDACTED]		Pépite café 116 avenue de la République 91230 MONTGERON

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 122-3, L 161-1 et suivants, R 122-6 à R 122-21, R 143-1 à R 143-47, R 162-8 à R 162-13 et R 164-1 à R 164-6,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public prévu à l'article R 143-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les règles d'accessibilité fixées dans les arrêtés prévus aux articles R 162-10 à 13 et R 164-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'arrêté n° 26/0185 du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Valérie DOLLFUS,

Considérant le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en date du 06.02.2026, émettant une observation,

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 26.03.2026, émettant un avis favorable assorti d'une prescription

Le Maire arrête

Article 1 Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les documents ci-joints annexés.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement de 5^{ème} catégorie et de type N, en conformité avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique faisant partie du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations.

Article 4 Ampliations :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Directeur de la Police municipale

Article 5 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 24 AVR. 2026



Par délégation,
Valérie DOLLFUS
2^{ème} adjoint au Maire

en charge des espaces publics,
cadre de vie et accessibilité